

v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente convention ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, une copie certifiée conforme est transmise par le dépositaire au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 34

Langues

La présente convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente convention.

Fait à Londres ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-383 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 fixant les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 31 mai 2001, ratifié par le décret présidentiel n° 04-165 du 19 Rabie Ethani 1425 correspondant au 8 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;

Vu le décret présidentiel n° 11-249 du 8 Chaâbane 1432 correspondant au 10 juillet 2011 portant réglementation relative au certificat d'utilisation finale ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, modifié et complété, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux et les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009 fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles et procédures régissant l'exportation des matériels, équipements et produits sensibles, en conformité avec les engagements internationaux de l'Etat algérien.

Art. 2. — Les matériels, équipements et produits sensibles concernés par les dispositions du présent décret sont :

— les matériels de guerre classés dans les 1ère, 2ème et 3ème catégories par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé ;

— les matériels, armes et munitions classés dans les 4ème et 5ème catégories par le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998, susvisé ;

— les substances explosives prévues par le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, susvisé ;

— les matières et produits chimiques dangereux entrant dans la fabrication des substances explosives, régis par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, et dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale et de l'énergie et des mines ;

— les équipements sensibles de télécommunications et aéronautiques prévus à l'annexe 1, Section «A»/sous-sections 1 à 3 et Section « B »/sous-section 1 du décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, susvisé ;

— tout autre matériel, équipement, matière et produit classés sensibles soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

— « **exportation** », la cession et la livraison, à titre onéreux ou gracieux, à un partenaire étranger ;

— « **partenaire étranger** », Etat étranger ou organisme non étatique établi sur le territoire d'un Etat étranger et agréé par lui.

CHAPITRE 2

**DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE
CONSULTATIVE**

Art. 4. — Il est créé, auprès du ministre de la défense nationale, une commission interministérielle consultative chargée d'examiner les demandes d'autorisation visées à l'article 9 ci-dessous, désignée : « la commission consultative pour l'exportation des matériels et produits sensibles », dénommée ci-après « la commission ».

Art. 5. — La commission comprend des représentants des ministres chargés de la défense nationale, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et du commerce.

La commission est élargie aux représentants des ministères ou de l'autorité administrative d'attribution, concernés par les matériels, équipements ou produits sensibles à exporter. Elle peut faire appel à toute personne physique ou morale qualifiée et dûment habilitée, susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le président de la commission est désigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Le cas échéant, elle peut se réunir en formation restreinte, à l'initiative de son président.

Art. 7. — La commission élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — La commission dispose d'un secrétariat technique permanent.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. — Les demandes d'autorisation d'exportation des matériels, équipements et produits sensibles sont déposées auprès du département ministériel compétent.

Art. 10. — Les demandes d'autorisation d'exportation des matériels, équipements et produits sensibles sont adressées, par le département ministériel visé à l'article 9 ci-dessus, au ministre de la défense nationale qui les soumet à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus, pour avis.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions du chapitre 4 du présent décret, la commission examine les demandes d'autorisation d'exportation et formule son avis sur la base, notamment :

— de la conformité de la demande aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

— des risques sur la sécurité nationale, régionale et internationale que peuvent engendrer les matériels, équipement et produits sensibles dont l'exportation est envisagée ;

— du respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre d'instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux et des mesures prises par l'organisation des Nations Unies dans le cadre d'un régime de sanctions.

Art. 12. — La commission émet son avis motivé au ministre de la défense nationale qui le communique au département ministériel concerné pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'exportation qui lui a été soumise.

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX MATERIELS DE GUERRE**

Art. 13. — La commission examine les demandes d'autorisation d'exportation des matériels de guerre et formule son avis en se référant notamment aux critères prévus aux articles 14 et 15 ci-dessous.

Art. 14. — L'autorisation d'exportation des matériels de guerre est refusée si elle est incompatible avec les obligations internationales de l'Etat algérien et ses engagements d'appliquer :

14. 1. les embargos sur les armes décrétés par les organisations internationales dont l'Algérie est membre ;

14. 2. l'interdiction d'exportation de certains types d'armes par les conventions internationales auxquelles l'Algérie a adhéré.

Art. 15. — En outre, l'autorisation d'exportation est refusée :

15. 1. si l'exportation est susceptible de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver des tensions ou des conflits existant dans le pays de destination finale ;

15. 2. s'il existe un risque manifeste que le pays destinataire envisage d'utiliser les matériels dont l'exportation est envisagée à des fins qui mettent en péril la stabilité, la paix et la sécurité régionale ou internationale ou pour commettre des actes terroristes ou soutenir et encourager le terrorisme ;

15. 3. s'il existe un risque que les matériels dont l'exportation est envisagée soient employés contre des Etats tiers ;

15. 4. s'il existe un risque que les matériels soient détournés vers une utilisation ou des utilisateurs non autorisés, vers le commerce illicite ou réexportés.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale accorde l'autorisation d'exportation ou la refuse, sur la base de l'avis rendu par la commission et en informe le ministre des affaires étrangères.

Art. 17. — Lorsque les matériels de guerre sont destinés à un organisme non étatique, l'octroi de l'autorisation d'exportation est subordonnée à une autorisation d'importation délivrée par l'Etat sur le territoire duquel est établi ledit organisme.

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — L'exportation des matériels, équipements et produits sensibles ne peut avoir lieu qu'après signature du certificat d'utilisation finale par l'État ou l'organisme importateur lorsque la procédure l'exige.

Art. 19. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 11-384 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant transfert de crédits au sein du budget de l'État.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quarante milliards huit cent cinquante-huit millions trois cent mille dinars (40.858.300.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quarante milliards huit cent cinquante-huit millions trois cent mille dinars (40.858.300.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Etat «A»

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	26.530.479.000
37-93	Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers.....	14.327.821.000
	Total de la 7ème partie.....	40.858.300.000
	Total du titre III.....	40.858.300.000
	Total de la sous-section I.....	40.858.300.000
	Total de la section I.....	40.858.300.000
	Total des crédits annulés.....	40.858.300.000